

PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil municipal du 8 septembre 2025 à 19h00

Date de convocation du Conseil municipal : 2 septembre 2025

Président : Florent CHOLAT, Maire (sauf pour l'examen du Compte Financier Unique pour lequel M. SOUCHE a assuré la présidence)

Secrétaire de séance : Pierre-Alain MENNERON

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 10

Pouvoirs : 2

Votants : 12

Quorum : 10/8

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Hervé ALOTTO, Elise BRALET, Jean Paul JULIEN, Pierre-Alain MENNERON, Lucie HARREAU, Benoit ROSSIGNOL, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absentes ayant donné pouvoir : Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé Alotto), Carole ANDRIES (donne pouvoir à Florent Cholat)

Absentes : Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt.

Désignation du secrétaire de séance : Pierre-Alain MENNERON

Adoption du procès-verbal de la séance du 30 juin 2025.

DELIBERATIONS SOUMISES AU VOTE

N° d'ordre	Libellé
DEL2025_048	Finances - Compte Financier Unique 2024
DEL2025_049	Finances - Affectation des résultats 2024
DEL2025_050	Finances - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
DEL2025_051	Instauration d'un droit de terrasse sur le domaine public communal
DEL2025_052	Personnel - Création d'un poste non permanent en accroissement d'activité
DEL2025_053	Communication - Règlement d'utilisation du panneau lumineux à messages variables
DEL2025_054	Vie scolaire – Convention de mise à disposition d'un intervenant par Profession Sport 38

DEL2025_055	Cantine à 1€ - Tarification sociale des cantines scolaires
DEL2025_056	GAM - Adhésion au groupement de commande du service d'accueil en langue des signes française
DEL2025_057	GAM - Rapport annuel d'activités 2024 de Grenoble-Alpes Métropole
DEL2025_058	GAM - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service des déchets de Grenoble-Alpes Métropole
DEL2025_059	Approbation des modifications apportées à la composition du capital social de la Société Publique Locale « Eaux de Grenoble Alpes »

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

DELIBERATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2025_048 : Finances - Compte Financier Unique 2024

Rapporteur : Florent CHOLAT

Considérant que le compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a institué une expérimentation du compte financier unique qui s'est déroulée de l'exercice budgétaire 2021 à l'exercice budgétaire 2023. Cette expérimentation a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement.

Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Par anticipation, la commune de Champagnier s'est proposée de passer au CFU à compter de l'année 2025 sur comptes 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13 ;

Vu le Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Champagnier ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique de la commune pour l'exercice 2024 concernant le budget principal ;

La présidence de la séance est donnée à M. SOUCHE pour le vote de cette délibération. Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Section d'investissement :

Résultat à la clôture de l'exercice précédent	536 544,17€
Résultat de l'exercice	248 112,12€
Résultat de clôture	784 656,29€
Restes à réaliser recette	325 533,90€
Restes à réaliser dépense	879 772,11€
Soit un excédent de financement de	230 418,08€

Section de fonctionnement :

Résultat à la clôture de l'exercice précédent	324 625,09€
Résultat de l'exercice	644 258,43€
Résultat définitif de clôture	968 883,52€

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Champagnier ;
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tout document et prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur la Maire revient dans la salle et la présidence de la séance lui revient

DEL2025_049 : Finances - Affectation des résultats 2024

Rapporteur : Florent CHOLAT

Le vote du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser qui se présentent comme suit :

Section d'investissement :

Résultat à la clôture de l'exercice précédent	536 544,17€
Résultat de l'exercice	248 112,12€
Résultat de clôture	784 656,29€
Restes à réaliser recette	325 533,90€
Restes à réaliser dépense	879 772,11€
Soit un excédent de financement de	784 656,29 €

Section de fonctionnement :

Résultat à la clôture de l'exercice précédent	324 625,09€
Résultat de l'exercice	644 258,43€
Résultat de clôture	968 883,52€

Le résultat d'investissement ne fait pas ressortir un besoin de financement.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De constater que les résultats de clôture reportés du compte financier unique 2024 s'élèvent
 - À 784 656,29 € pour la section d'investissement ;
 - À 968 883,52 € pour la section de fonctionnement ;
- D'affecter les résultats comme suit :

Résultat de clôture cumulé de la section de fonctionnement affecté

Au compte 002 : 268 883,52€ (section de fonctionnement)

Au compte 1068 : 700 000,00€ (section d'investissement)

Résultat de clôture cumulé de la section d'investissement repris au compte 001 : 784 656.29 €

DEL2025_050 : Finances – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Rapporteur : Florent CHOLAT

L'admission en non-valeur des créances est décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Il est indiqué au Conseil municipal que le comptable public a présenté une liste référencée sous le n° 7513400911 portant des sommes restant à recouvrer pour un montant total de 319,66 €. Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ces titres concernent deux redevables. Ces créances irrécouvrables concernent les services périscolaires (restauration scolaire) et le centre de loisirs.

Cette procédure correspond à un simple apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier principal dans les délais légaux ;

Considérant les sommes dues à la commune inférieures au seuil de poursuite, il convient de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'admettre** en non-valeur la liste référencée sous le n° 7513400911 pour un montant de 319,66 €, au vu des états et pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DEL2025_051 : Instauration d'un droit de terrasse sur le domaine public communal

Rapporteur : Florent CHOLAT

Le code général de la propriété des personnes publiques dans son article L212-1 dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant.

En contrepartie de l'occupation privative de leur domaine public, les personnes publiques perçoivent des redevances domaniales. En effet, l'occupation privative est subordonnée à une autorisation préalable et à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine.

La redevance constitue en fait la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation. L'occupation privative du domaine public des collectivités territoriales est donc soumise à un principe général de non-gratuité.

Le maire est compétent pour délivrer un permis de stationnement à un commerce pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public. La délivrance des permis de stationnement relève donc du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement détenu par le maire et, à ce titre, ne nécessite aucune délibération du conseil municipal.

En revanche, les montants des droits de stationnement sont déterminés par le conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal par les terrasses commerciales ;

Considérant l'intérêt économique et touristique de permettre l'installation de terrasses sur les espaces publics, dans le respect des règles de sécurité, de circulation et d'esthétique urbaine ;

Pascal PERRIER demande qu'est-ce qui définit une terrasse, à partir de quel moment considère-t-on qu'il y ait terrasse. Florent CHOLAT répond à partir du moment où il y a occupation du domaine public. Il poursuit que la terrasse se matérialise par une installation physique comme un marquage défini au sol. Il indique que le paiement se fait au m². Il faut donc que le périmètre soit indiqué au sol. Pascal PERRIER demande qu'est-ce qui empêche le commerce d'installer un parking. Florent CHOLAT répond que le règlement, pris par arrêté municipal, définit ce qui peut être installé ou non.

Hervé ALOTTO s'interroge sur la possibilité de couvrir la terrasse. Pascal SOUCHE répond que l'installation de parasols est possible. Florent CHOLAT poursuit que la métropole interdit toute terrasse couverte chauffée.

Benoît ROSSIGNOL demande comment est évalué l'esthétique urbaine. Florent CHOLAT indique que l'esthétisme est évalué « clairement au jugé ». Benoît ROSSIGNOL demande par qui. Florent CHOLAT précise qu'il s'agit du maire et qu'il s'agit-là de bon sens.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de la redevance annuelle à 14,75 euros/m² (par année civile) pour une terrasse ouverte ;
- De préciser que la redevance est payée à terme à échoir ;
- De préciser que l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

DEL2025_052 : Personnel – Création d'un poste non permanent en accroissement d'activité

Rapporteur : Florent CHOLAT

Il est rappelé au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.

Il est nécessaire de prévoir un renfort pour le service de cantine durant les périodes scolaires (4 jours/semaine pendant les semaines d'école). Cette tâche ne peut être réalisée par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, et considérant un accroissement temporaire d'activité, il propose au Conseil municipal de créer un poste non permanent à compter du 1^{er} septembre 2025.

Étant précisé que la rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent d'agent d'animation en cantine sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet (9h par semaine en période scolaire) à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

DEL2025_053 : Communication - Règlement d'utilisation du panneau lumineux à messages variables

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'installation d'un panneau lumineux d'information municipale sur le territoire de la commune de Champagnier ;

Considérant la nécessité de fixer un règlement précisant les conditions et modalités d'utilisation de ce panneau, afin de garantir une information claire, équitable et conforme à l'intérêt général ;

Pascal PERRIER relève le problème écologique de ce panneau. Il s'interroge sur la justification écologique d'un tel panneau. Florent CHOLAT signale un manque d'informations exprimé par la population. Ce panneau permet un affichage en entrée de village pour toucher un maximum de personnes, notamment pour les alertes et les événements des associations. Pascal PERRIER demande que la technique d'affichage soit modifiée, en laissant plus longtemps les messages d'alerte. Florent CHOLAT indique qu'il est possible de « bloquer » le panneau en cas de "message urgent. Pascal PERRIER poursuit que le dernier panneau n'était pas très efficace (seule la température était vraiment visible). Florent CHOLAT répond que le nouveau panneau lumineux est en couleurs et est moins lumineux que les anciens panneaux. Pascal PERRIER demande si le panneau est adossé à un dispositif solaire. Florent CHOLAT répond par la négative :

la technologie solaire pour ce type de panneau n'est pas encore mature. Pascal PERRIER demande quelle est l'origine de la fabrication. Florent CHOLAT répond haut-alpine.

Hubert COLLAVET s'enquit du coût de l'installation et de l'entretien. Florent CHOLAT répond environ 22 000 € d'installation et environ 800/900 € pour l'entretien annuel.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le règlement d'utilisation du panneau lumineux à messages variables, annexé à la présente délibération.
- **De préciser** que ce panneau a pour principale vocation de :
 - Diffuser des informations d'intérêt général liées à la vie de la commune, à l'exclusion des messages à caractère purement commercial ou publicitaire ;
 - Diffuser les informations d'alerte aux habitants ;
 - Diffuser les informations des associations présentant un intérêt public local ;
 - Réduire les affichages sauvages qui nuisent à l'environnement de la commune.
- **De confier** à Monsieur le Maire la responsabilité de l'application de ce règlement et de la validation des messages diffusés.
- **De dire** que le règlement pourra être révisé par délibération ultérieure du Conseil municipal en fonction des besoins et de l'évolution des usages.

DEL2025_054 : Vie scolaire – Convention de mise à disposition d'un intervenant par Profession Sport 38

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Hervé ALOTTO indique que la commune a recours, depuis plusieurs années, à l'association Profession Sport 38, basée à Eybens, pour la prestation d'un intervenant sport au bénéfice de l'école primaire (4h/semaine).

La convention de mise à disposition de l'éducateur sportif est établie sur la base de 33 séances (soit 132 heures) les lundis (3h) et jeudis (1h) hors vacances et hors jours fériés du 15 septembre 2025 au 2 juillet 2026, pour un montant total de 6 818,00 € à Profession Sport 38.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le recours à Profession Sport 38 pour la prestation d'un intervenant sportif pour l'école Madeleine Vatin-Pérignon pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

DEL2025_055 : Cantine à 1€ - Tarification sociale des cantines scolaires

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Vu le dispositif gouvernemental "Ma cantine à 1 €", permettant aux communes de bénéficier d'une aide financière de l'État pour celles qui mettent en place une tarification sociale dans leurs cantines : le dispositif bénéficie aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 € ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'accès de tous les enfants à une restauration scolaire de qualité à un tarif socialement équitable ;

Considérant les délibérations du 7 avril 2025 et du 19 mai relatives aux tarifs de cantine, permettant d'intégrer ce dispositif ;

Considérant que depuis le 2 septembre 2021, la commune de Champagnier a fait le choix de pratiquer des tarifs dits « linéarisés » afin de prendre en compte, au plus juste, le quotient familial des familles concernées ;

Considérant qu'un tarif de cantine linéarisé correspond à une méthode de calcul du prix du repas qui ne fonctionne pas par tranches de quotient familial, mais selon une progression continue ;

Considérant que les tarifs, rappelés ci-après, prévoit la tarification sociale à 1€ ou moins pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000 € (tarifs annexés à la présente délibération) ;

Exemple de grille de tarifs linéarisés

$$\text{Tarif du repas} = (\text{quotient} \times 0,001) + \text{Tarif animation} = (\text{quotient} \times 0,0036) - 2$$

	<i>Tarif repas</i>	<i>Tarif animation</i>	<i>Tarif repas + Tarif animation</i>
<i>Formule de calcul pour les tarifs linéarisés</i>	<i>= (quotient x 0,001)</i>	<i>= (quotient x 0,0036) - 2</i>	<i>= tarif repas + tarif animation</i>
<i>Quotient à 480</i>	<i>0,48 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,48 euros</i>
<i>Quotient à 678</i>	<i>0,68 €</i>	<i>0,44 €</i>	<i>1,12 euros</i>
<i>Quotient à 1000</i>	<i>1 €</i>	<i>3,40 €</i>	<i>4,40 euros</i>

Les tarifications sont arrondies au centième. Si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, la tarification est arrondie au centième supérieur.

La gratuité de l'animation est accordée au quotient familial inférieur ou égal à 550.

Considérant que l'aide de l'État concerne uniquement le coût du repas ; le temps animation n'étant pas pris en charge par l'État ;

Considérant que les conditions sont réunies, il est proposé d'adhérer à ce dispositif.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au dispositif « Cantine à 1 € » mis en place par l'Etat ;
- De rappeler que les tarifs municipaux votés garantissent la tarification sociale à 1€ ou moins pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000 € (pour la partie repas) ;
- D'approuver les termes de la convention triennal du dispositif de tarification sociale des cantines scolaires et de l'avenant n°1 Egalim ;
- D'autoriser Monsieur le Maire de signer ladite convention et ledit avenant ainsi que l'ensemble des actes afférents à la bonne exécution de la présente délibération.

DEL2025_056 : GAM - Adhésion au groupement de commande du service d'accueil en langue des signes française

Rapporteur : Florent CHOLAT

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique introduit des mesures afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, ainsi qu'aux sites internet publics.

Les personnes sourdes, sourdes-aveugles, malentendantes, et aphasiques ne peuvent pas, à ce jour, accéder aux différents services téléphoniques dès lors que cela nécessite une traduction ou une

transcription. Ces personnes n'ont également pas la possibilité de communiquer de façon satisfaisante avec les agents en charge de l'accueil dans les collectivités.

Grenoble-Alpes Métropole coordonne un groupement de commandes avec l'UGAP, pour mettre en place le service Accéo, accessible aux personnes sourdes et malentendantes dans ses services et dans les communes volontaires.

Ce service permettra aux communes de répondre à leur obligation réglementaire et ainsi, d'être jointes au téléphone et de faciliter l'accueil et les échanges avec les usagers sourds, malentendants et aphasiques.

L'utilisateur pourra bénéficier des trois services suivants :

- La Langue des Signes Française (LSF) ;
- La langue parlée complétée (LPC) ;
- La transcription écrite simultanée (sous-titrage)



L'utilisateur pourra utiliser le service depuis chez lui, en se connectant sur le site web de la commune, via l'application Accéo, ou solliciter le service à l'accueil de la mairie.

La commune s'engage à mettre gratuitement à disposition le matériel suivant pour le fonctionnement du service :

- Double écran ou tablette ;
- Un accès en ligne ayant un débit suffisant (échanges en visio au guichet d'accueil) ;
- Organisation de l'accueil pour proposer ce service en toute confidentialité ;
- Mise en ligne du lien URL de l'application Accéo sur le site internet de la commune pour l'accès au service.

Constitué en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, ce groupement est constitué entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Poizat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif et Vizille.

Il est conclu pour une durée de 4 ans.

Le coût annuel est établi dans la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération, il est calculé au prorata du nombre d'habitants.

Si le coût annuel pour la commune est inférieur au coût de facturation pour lequel l'appel de recette n'est pas effectué par la trésorerie (montants inférieurs à 15€HT/an en 2025), il sera pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Florent CHOLAT précise que le coût est de 20 euros par an pour la commune. Hervé ALOTTO souligne l'importance de ce type de dispositif pour l'inclusion ; pour un coût très modeste.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

DEL2025_057 : GAM - Rapport annuel d'activités 2024 de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur : Florent CHOLAT

Chaque année, la Métropole réalise un bilan d'activités de l'année écoulée. C'est l'occasion de présenter un panorama de l'action de Grenoble-Alpes Métropole avec un focus sur plusieurs initiatives et temps forts comme le renforcement des aides aux entreprises pour la rénovation énergétique, le démarrage des travaux pour la création d'une chronovélo périphérique, la restauration de la réserve naturelle régionale des Isles du Drac ou la mise en place de la pétition citoyenne.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal décide de prendre acte du rapport d'activités annuel 2024 de Grenoble-Alpes Métropole.

DEL2025_058 : GAM - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service des déchets de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur : Florent CHOLAT

L'élaboration annuelle d'un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés est obligatoire pour l'organisme en charge de ces compétences, c'est-à-dire Grenoble-Alpes Métropole.

L'exercice comptable de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 constitue la référence pour toutes les données présentées dans ces rapports.

Vu l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption par le Conseil Métropolitain du 11 juillet 2025 dudit rapport ;

Le Conseil municipal décide de prendre acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés de Grenoble-Alpes Métropole.

DEL2025_059 : Approbation des modifications apportées à la composition du capital social de la Société Publique Locale « Eaux de Grenoble Alpes »

Rapporteur : Florent CHOLAT

Considérant que :

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL des Eaux de Grenoble du 26 juin 2025 a décidé une réduction de capital motivée par des pertes par absorption de la totalité des pertes sociales antérieures à hauteur de 1 023 120 euros. Le capital social de la Société Publique Locale « Eaux de Grenoble Alpes » (ci-après désignée « SPL EDGA ») a ainsi été ramené de 7 056 000 euros à 6 032 880 euros.

2 - Dans le cadre de la réorientation des activités de la SPL EDGA il est envisagé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Conseil d'administration du 26 juin 2025 a ainsi proposé de réduire le capital social d'un montant de 4 833 360 euros pour le ramener de 6 032 880 euros à 1 199 520 euros, par voie de remboursement à l'ensemble des actionnaires, à hauteur de 6,85 euros par action.

Cette opération serait réalisée par diminution de 6,85 euros de la valeur nominale de chaque action. Cette valeur nominale passerait donc de 8,55 euros à 1,70 euros.

3 - Cette réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision l'assemblée.

Le Conseil d'administration sera investi par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2025 des pouvoirs nécessaires pour réaliser cette réduction du capital social.

L'opération de réduction du capital social de la SPL EDGA suppose un vote préalable du Conseil municipal de Champagnier et ce, en application de l'article L. 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales suivant lequel :

« (...) A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

6. C'est dans ces conditions qu'il y a lieu de soumettre au vote du Conseil municipal :

- L'approbation de la réduction de capital de la SPL EDGA par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action (la valeur nominale des actions passant de 8,55 euros à 1,70 euros) ;
- L'accord donné au représentant de la commune de Champagnier au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour donner son accord sur la réduction du capital qui doit être entérinée par Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA du 16 octobre 2025 ;
- L'autorisation à conférer au représentant de la commune de Champagnier au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA afin de voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA qui sera appelée à statuer sur ce sujet.

Pascal PERRIER demande qui sont les créanciers sociaux pouvant prétendre à s'opposer à cette diminution du capital. Florent CHOLAT répond qu'un créancier social désigne toute personne (physique ou morale) à qui la SPL doit de l'argent dans le cadre de son activité.

Pascal PERRIER s'interroge sur cette réduction (« qui est du papier »). Florent CHOLAT répond le capital social correspond à la masse salariale. Il poursuit qu'il s'agit-là pour la Métropole de récupérer de l'argent.

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-1 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la réduction de capital de la SPL EDGA par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action (la valeur nominale des actions passant de 8,55 euros à 1,70 euros) ;
- **D'autoriser** le représentant de la commune de Champagnier au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour donner son accord sur la réduction du capital qui doit être entérinée par Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA du 16 octobre 2025 ;
- **D'autoriser** le représentant de la commune de Champagnier au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA afin de voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA qui sera appelée à statuer sur ce sujet ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISIONS PRISES

Décisions du maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

DEC2025_013	03/07/2025	Autorisation de signature d'un bail professionnel – Mme Poitevin
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un bail professionnel d'une durée de 6 ans au profit de Mme Poitevin Bérénice, ostéopathe, sur un local (espace paramédical) situé 2 allée de la fontaine, 4,5 jours par semaine pour un loyer de 450 euros mensuel, hors taxe, hors charges.		
DEC2025_014	07/07/2025	Marché public en procédure adaptée – Restauration collective
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un marché public ayant pour objet la préparation et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective (marché en procédure adaptée à bons de commande monoattributaire) avec la société Api Restauration (début du marché fixée au 22 août 2025 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par reconduction expresse).		
DEC2025_015	17/07/2025	Autorisation de signature d'un bail professionnel – Mme Binet
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un bail professionnel d'une durée de 6 ans au profit de Mme Binet Lucile, infirmière libérale réglementée, sur un local (espace paramédical) situé 2 allée de la fontaine, 0,5 jour par semaine pour un loyer de 50 euros mensuel, hors taxe, hors charges.		
DEC2025_016	22/07/2025	MAPA Maîtrise d'œuvre Construction des vestiaires – Avenant n°1
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant au marché de la maîtrise d'œuvre de la construction des vestiaires pour une plus-value de + 4 644,54 € HT, soit + 5 573,45 € TTC, soit un pourcentage d'écart introduit par cet avenant d'environ 11,09 %. Le montant du marché de maîtrise d'œuvre passe ainsi de 41 877,00 € HT à 46 521,54 € HT, soit de 50 252,40 € TTC à 55 825,85 € TTC.		
DEC2025_017	28/08/2025	Autorisation de signature d'un bail professionnel – Mme CARON
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un bail professionnel d'une durée de 6 ans au profit de Mme Caron Hilaire Brigitte, psychologue du travail, sur un local (espace paramédical) situé 2 allée de la fontaine, 1 jour par semaine pour un loyer de 100 euros mensuel, hors taxe, hors charges.		
DEC2025_018	28/08/2025	Autorisation de signature d'un bail professionnel – Mme REAUX
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un bail professionnel d'une durée de 6 ans au profit de Mme Réaux Maëva, accompagnement périnatal, sur un local (espace paramédical) situé 2 allée de la fontaine, 1 jour par semaine pour un loyer de 100 euros mensuel, hors taxe, hors charges.		
DEC2025_019	01/09/2025	Autorisation de signature d'un bail commercial - SCIC LacaBane
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un bail commercial d'une durée de 9 ans au profit de la SCIC LacaBane, sur le local commercial situé 2 allée du lavoir à Champagnier, pour un loyer mensuel de 1 000 €, hors charges.		
DEC2025_020	02/09/2025	Cession d'un souffleur à feuilles
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer la cession à titre onéreux d'un souffleur à feuilles/aspirateur à feuilles tracté de la marque Morgnieux pour un prix de cession de 400 euros TTC (valeur nette à l'achat 615,94 €) et la sortie de l'actif de ce matériel.		
DEC2025_021	02/09/2025	MAPA Construction des vestiaires – Avenant n°3 Lot 8
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au marché public en procédure adaptée – Création de vestiaires du lot n°8 (électricité, courants forts et faibles, alarme type 4) avec l'entreprise		

RCE SASU pour un montant de + 300,00 € HT, soit + 360,00 € TTC, soit un pourcentage d'écart introduit par cet avenant de 1,24 % (création de l'alimentation de la pompe de relevage).

QUESTIONS DIVERSES

Pas de question diverse inscrite à l'ordre du jour au moment de l'envoi de cette note.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h56.

Florent CHOLAT Maire	Pierre-Alain MENNERON Secrétaire de séance
	